



ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025-035

portant réglementation temporaire  
de la circulation

Lieu-Dit Bellevue

Remplacement et/ou pose d'appuis Télécom

Circulation alternée

Interdiction de dépassement

Demandeur : Groupe Constructel

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2213-2 à L 2213-5,  
Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise **Constructel** située Zone Artisanale de Pen Ar Forest à Brest et représenté par Mr Nogueira Fernando ;

Considérant que l'Entreprise **Constructel** est chargée de remplacer des appuis téléphoniques entre les 2 et 4 Lieu-Dit Bellevue à SAINT-HERNIN ;

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux réalisés par l'entreprise **Constructel** ;

ARRETE

**Article 1 : Circulation**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux en cause (**début prévu : 12 janvier 2026 ; durée estimée : 15 jours**), la circulation des véhicules s'écoulera sur une portion réduite et la vitesse sera limitée à 30km/h et le long des travaux gérés par l'entreprise **Constructel** au Lieu-Dit Bellevue.

La circulation des véhicules sera, au besoin des travaux, alternée manuellement par piquets K10, par feux tricolores ou par panneaux B15/C18.

**Article 2 : Stationnement**

Pendant cette même période, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au Lieu-Dit Bellevue de part et d'autre de l'emprise des travaux.

**Article 3 : Dépassement**

Pendant cette même période, le dépassement des véhicules sera interdit au Lieu-Dit Bellevue de part et d'autre de l'emprise des travaux.

**Article 4 : Signalisation**

La pose et la maintenance de la signalisation adéquate seront assurées par le pétitionnaire et devront être impérativement conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

## Article 5 : Information

L'information dans les délais utiles devra être réalisée par le pétitionnaire auprès des riverains ainsi que des usagers concernés.

## Article 6 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

## Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et à chaque extrémité des travaux.

## Article 8 : Infraction

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 9 : Application

Le Maire, la secrétaire de mairie, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## Article 10 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Hernin, le 24 décembre 2025

Marie-Christine JAOUEN

Maire de Saint-Hernin

